



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.09.1998  
COM(1998) 529 final

98/ 0279 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**Sur la position de la Communauté  
au sein du Conseil d'Association CE/Turquie  
relative à la mise en place d'un système commun  
de perfectionnement passif  
pour les produits textiles et d'habillement**

(présentée par la Commission)



## Exposé des motifs

1. Le 22 décembre 1995, le Conseil d'association CE/Turquie a adopté la décision 1/95 relative à la mise en place de la phase finale de l'union douanière.
2. En application des dispositions de l'article 12 de la décision 1/95, la Turquie a adopté, sur le plan interne, les mesures législatives nécessaires à la mise en place d'un régime de perfectionnement passif pour les produits textiles et d'habillement, ci-après dénommé perfectionnement passif économique. Le perfectionnement passif économique peut donc s'appliquer, du côté communautaire, lorsque des marchandises en libre pratique et d'origine communautaire sont exportées temporairement vers un pays tiers en vue de leur réimportation dans la Communauté sous forme de produits compensateurs et, du côté turc, lorsque des marchandises en libre pratique et d'origine turque sont exportées temporairement vers un pays tiers en vue de leur réimportation en Turquie sous forme de produits compensateurs.
3. Dans le contexte de l'union douanière, il conviendrait d'adopter les mesures nécessaires afin que, d'une part, des produits compensateurs puissent être réimportés dans l'union douanière dans une partie autre que celle d'où les marchandises avaient été exportées pour être transformés dans un pays tiers dans le cadre du perfectionnement passif économique et, d'autre part, qu'il soit possible de placer sous le régime du perfectionnement passif économique, dans une partie de l'union douanière, des marchandises qui sont en libre pratique et originaires de l'autre partie de l'union douanière, et qui sont destinées à être transformées dans un pays tiers. Le projet de décision du Conseil d'association CE/Turquie a donc pour objet d'arrêter les mesures en vertu desquelles des opérations de perfectionnement passif économique peuvent être réalisées dans un pays tiers lorsqu'elles concernent les deux parties de l'union douanière.

4. Les mesures dont question représentent un progrès dans la consolidation de l'union douanière. Elles font partie des premières propositions opérationnelles de la Commission dans le cadre de la stratégie européenne pour la Turquie, telle que définie dans la récente communication de la Commission au Conseil (COM(1998) 124 final du 4 mars 1998).
  
5. Les mesures prévues dans le projet de décision ne devraient pas avoir de conséquence économique négative pour les opérateurs communautaires dans la mesure où le perfectionnement passif économique ne trouve son application que dans les cas où des quotas à l'importation sont appliqués et que de tels quotas ont été supprimés à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale ainsi qu'à l'égard des pays méditerranéens, et que ces pays représentent la majeure partie des pays où des opérations de perfectionnement sont réalisées sur des produits textiles et d'habillement. Les mesures dont question doivent toutefois anticiper les éventuels besoins futurs en matière de perfectionnement passif économique et elles doivent par conséquent présenter un caractère global.
  
6. La Commission invite le Conseil à adopter la proposition jointe en annexe afin que le projet de décision puisse être soumis au Conseil d'association CE/Turquie.

**Décision du Conseil**  
**sur la position de la Communauté**  
**au sein du Conseil d'Association CE/Turquie**  
**relative à la mise en place d'un système commun**  
**de perfectionnement passif**  
**pour les produits textiles et d'habillement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 113 en relation avec la première phrase de l'article 228 paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, dans le contexte de l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie, il convient de mettre en place un système commun de perfectionnement passif pour les produits textiles et d'habillement,

DECIDE :

La position que la Communauté adoptera au sein du Conseil d'association CE/Turquie, en relation avec la mise en place d'un système commun de perfectionnement passif pour les produits textiles et d'habillement, est fondée sur le projet de décision ci-annexé.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

4

**Projet de décision**  
**du Conseil d'association CE/Turquie**  
**relative à la mise en place d'un système commun de perfectionnement passif**  
**pour les produits textiles et d'habillement**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE/TURQUIE,**

Vu l'accord instituant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie<sup>1</sup>,

Vu la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE/Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière<sup>2</sup>,

Considérant que, par application de l'article 12 paragraphe 1 huitième tiret de la décision 1/95 précitée, la Turquie a adopté, sur le plan interne, les mesures législatives nécessaires à la mise en place d'un régime de perfectionnement passif pour les produits textiles et d'habillement, ci-après dénommé perfectionnement passif économique ; que le perfectionnement passif économique peut s'appliquer, du côté communautaire, lorsque des marchandises en libre pratique et d'origine communautaire sont exportées temporairement vers un pays tiers en vue de leur réimportation dans la Communauté sous forme de produits compensateurs et, du côté turc, lorsque des marchandises en libre pratique et d'origine turque sont exportées temporairement vers un pays tiers en vue de leur réimportation en Turquie sous forme de produits compensateurs ;

Considérant que, dans le contexte de l'union douanière, il conviendrait d'adopter les mesures nécessaires afin que, d'une part, des produits compensateurs puissent être réimportés dans l'union douanière dans une partie autre que celle d'où les

---

<sup>1</sup> JO n° L 217 du 29.12.1964

<sup>2</sup> JO n° L 35 du 13.2.1996

marchandises avaient été exportées pour ouvraison dans un pays tiers dans le cadre du perfectionnement passif économique et, d'autre part, qu'il soit possible de placer sous le régime du perfectionnement passif économique, dans une partie de l'union douanière, des marchandises qui sont en libre pratique et originaires de l'autre partie de l'union douanière, et destinées à être transformées dans un pays tiers ; que ces mesures doivent s'appuyer sur les dispositions déjà en vigueur dans les deux parties de l'union douanière en matière de perfectionnement passif économique ;

Considérant qu'une évaluation s'avère nécessaire, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, en ce qui concerne le fonctionnement du système commun instauré par la cette dernière ; que ledit système devrait être modifié si des fraudes sont constatées ou si des perturbations du marché textile sont relevées,

Considérant que les mesures dont question doivent de préférence anticiper les éventuels besoins futurs en matière de perfectionnement passif économique ; qu'elles doivent par conséquent présenter un caractère global,

**DECIDE :**

## Article premier

1. La présente décision a pour objet d'arrêter les mesures en vertu desquelles des opérations de perfectionnement passif économique peuvent être réalisées lorsqu'elles concernent les deux parties de l'union douanière. Les opérations visées sont celles qui sont réalisées dans le cadre des régimes de perfectionnement passif économique fondés sur les instruments juridiques suivants :

- En ce qui concerne la Communauté, le Règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil du 8 décembre 1994 instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers<sup>3</sup> ;
- En ce qui concerne la Turquie, [référence de l'acte législatif turc].

2. Pour l'application de la présente décision :

- « partie de l'union douanière » signifie, d'une part, la Communauté européenne et, d'autre part, la Turquie ;
- les autres termes doivent s'entendre, mutadis mutandis, selon les définitions figurant dans les instruments juridiques visés au paragraphe premier.

## Article 2

1. Lorsque, sur base des instruments juridiques visés à l'article premier, le régime du perfectionnement passif économique a été accordé dans une partie de l'union douanière, les produits compensateurs peuvent être importés dans l'autre partie de l'union douanière aux conditions dudit régime.

---

<sup>3</sup> JO n° L 322 du 15.12.1994

2. Les marchandises, pour lesquelles le régime du perfectionnement passif économique est autorisé dans une partie de l'union douanière sur la base des instruments juridiques visés à l'article premier, peuvent être originaires de l'autre partie de l'union douanière.

### Article 3

Sur base d'un rapport établi par le Comité de coopération douanière CE/Turquie institué par la décision 2/69 du Conseil d'association CE/Turquie, ce dernier procède, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, à une évaluation du système mis en place par la présente décision et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires afin d'en corriger les éventuels dysfonctionnements.

### Article 4

Le Comité de coopération douanière CE/Turquie fixe les mesures appropriées aux fins de l'application de la présente décision.

### Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le

Le Conseil d'association CE/Turquie  
Le Président

X



ISSN 0254-1491

COM(98) 529 final

# DOCUMENTS

FR

10 11 02

---

N° de catalogue : CB-CO-98-535-FR-C

ISBN 92-78-39223-5

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg